

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 22 juin 2012**

PRESENTS: Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*
 S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*
 J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,
 D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,
 D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*
 A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
 B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

OBJET : redevance pour la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 24 juin 1999 d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique ainsi que le Règlement Général de Police Administrative applicable dans la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Considérant que la présente redevance est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, à savoir :

Contenance	Montant	Supplément facultatif pour serrure
40 litres	43 €	Néant
140 litres	46 €	30 €
240 litres	52 €	30 €
660 litres	222 €	Néant
1100 litres	277 €	Néant
uniquement la puce	10,5 €	Néant

Art.2. Toute modification du montant des redevances, imposée par l'évolution du coût d'achat des conteneurs et des puces électroniques, fera l'objet d'un amendement du présent règlement.

Art.3. La redevance est à charge de chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire. Le conteneur reste lié au logement auquel il a été affecté.

Art.4. Chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal. A cette fin, les personnes désignées à l'article 3 sont tenues de compléter et signer un bon de commande et de prendre possession du conteneur dans un délai de 15 jours, si le logement n'est pas encore muni d'un conteneur. Si le logement est desservi par une entreprise privée de

collecte des déchets ménagers et assimilés, le propriétaire fournira annuellement une copie du contrat.

Art.5. Le paiement de la redevance se fera au comptant contre remise d'une quittance, lors de la fourniture du conteneur à puce et ce au Service Finances. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Art.6. A défaut de bon de commande complété, signé et rentré dans le délai prescrit à l'article 4, l'Administration Communale se réserve le droit de fournir d'office d'un conteneur de 240 litres. La redevance sera alors majorée de **50 €** pour couvrir le travail que la non déclaration impose.

Art.7. Pour tout autre conteneur que ceux fournis par la Commune mais répondant aux conditions techniques permettant leur enlèvement par le B.E.P., une puce sera fournie et placée par nos soins pour la somme de **10,5 €** et suivant les modalités de paiement définies aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
B.DELMOTTE

Le Président,
Dr J.P.BAILY

POUR COPIE CONFORME,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY